



**cgt**

**Note aux syndicats Santé Privée**  
**Suppression carence 3 jours**  
**en cas d'arrêt maladie prolongée – COVID.**

Un décret publié le 12 mars 2021 au Journal officiel prolonge jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 inclus les modalités d'indemnisation dérogatoire des arrêts de travail liés à l'épidémie de Covid 19. Il étend, par ailleurs, le dispositif à certaines situations d'isolement imposé.

*D. n° 2021 -13 du 8 janv. 2021 (prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du Code du travail.*

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de la Covid 19, et afin d'inciter les personnes à s'isoler le plus rapidement possible, le délai de carence applicable pour l'indemnisation des arrêts de travail a été supprimé, notamment, pour les salariés testés positifs à la Covid 19 ou étant seulement symptomatiques. Le décret n° 2021-13 du 8 janvier, qui détaillait ce dispositif, initialement applicable jusqu'au 31 mars prochain (v. l'actualité n° 18220 du 12 janvier 2021), vient d'être modifié par un décret du 11 mars, qui prolonge le dispositif dérogatoire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 et étend à de nouvelles situations d'isolement. Il permet, notamment, d'assurer la prise en charge des personnes devant s'isoler à la suite d'un déplacement pour motif impérieux à l'étranger (v. l'actualité n° 18254 du 1<sup>er</sup> mars 2021).

**Assurés concernés par l'indemnisation dérogatoire**

**Peuvent bénéficier d'IJSS (indemnités journalières de sécurité sociale) et, pour les salariés, du complément employeur, sans délai de carence :**

▶ les assurés faisant l'objet de l'une des mesures d'isolement suivantes (pour les arrêts de travail débutant à compter du 22 février 2021) : les assurés arrivés en France métropolitaine par transports maritime ou aérien au départ d'un pays situé hors espace européen (UE, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Martin, le Saint-Siège ou la Suisse), qui se sont engagés à s'isoler de façon préventive durant sept jours après leur arrivée, et à réaliser un test au terme de cette période. Il en va de même pour les assurés se déplaçant par transport terrestre à destination de la Guyane, en provenance du Brésil, et des personnes se déplaçant depuis Mayotte, la Guyane ou La Réunion vers tout autre point du territoire national ;

- ▶ les assurés considérés comme personnes vulnérables, ne pouvant être placés en situation d'activité partielle ;
- ▶ les assurés parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile et ne pouvant être placés en activité partielle ;
- ▶ les assurés faisant l'objet d'une mesure d'isolement en tant que « contact à risque de contamination » ;
- ▶ les assurés présentant les symptômes de la Covid 19, à condition qu'ils fassent réaliser un test de dépistage dans un délai de deux jours à compter du début de l'arrêt de travail, et pour la durée courant jusqu'à la date d'obtention du résultat du test ;
- ▶ les assurés présentant le résultat d'un test de dépistage positif à la Covid 19 ;
- ▶ les assurés faisant l'objet d'une mesure de placement en isolement ou de mise en quarantaine à leur arrivée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Wallis et Futuna ou à Saint-Pierre et Miquelon.

**Conditions d'indemnisation dérogatoires**

Les personnes précitées peuvent percevoir des IJSS dans les mêmes conditions que celles déterminées en janvier dernier, c'est à dire :

- sans remplir les conditions d'ouverture de droit aux prestations ;
- dès le premier jour d'arrêt de travail ;
- sans que la durée d'indemnisation ne soit prise en compte pour le calcul de la durée maximale de versement.»